



OPS
Organisation Podologie Schweiz
Organisation Podologie Suisse
Organizzazione Podologia Svizzera

Mise à jour de la facturation des traitements podologiques dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS)

Une solution transitoire pour la facturation de la podologie est à portée de main

Les partenaires tarifaires (OPS, H+, curafutura et Tarif Suisse) se rapprochent de la conclusion d'une solution transitoire et nous espérons pouvoir vous présenter bientôt son contenu.

Dès que les conventions sur les tarifs transitoires auront été signées et que les assureurs auront mis en œuvre le tarif chez eux, vous pourrez envoyer aux assureurs des factures pour des prestations soumises à l'AOS. La facturation s'effectuera avec le système du "tiers payant", c'est-à-dire qu'en tant que fournisseur de prestations, vous facturerez directement à l'assureur. Nous vous informerons de la procédure correcte pour la remise des factures. Aucune facture ne pourra être envoyée par le patient à son assurance, sous peine de se la voir refusée.

Adhésion à la solution transitoire

Tous les podologues qui remplissent les conditions pour fournir des prestations à la charge de l'AOS et qui souhaitent facturer via l'AOS doivent adhérer à la solution transitoire, puis à la convention tarifaire. Cette adhésion se fait pour tous les podologues via l'OPS. **Ce n'est qu'après l'adhésion à la convention transitoire que les factures des fournisseurs de prestations seront acceptées par les assureurs.** Nous vous informerons ici également dès que possible de la procédure à suivre.

Comme il est d'usage dans d'autres groupes professionnels, des frais annuels sont perçus pour l'adhésion à la convention tarifaire et donc aussi à la solution transitoire. Le comité de l'OPS les a fixés comme suit : 500 CHF pour les membres de la SPV, de la SSP et de l'UPSI et 800 CHF pour les non-membres, qui doivent en outre s'acquitter d'un droit d'entrée unique de 1000 CHF.

Les taxes financent les dépenses de l'OPS en rapport avec la facturation à la charge de l'AOS. Jusqu'au début de cette année, le financement était assuré par l'OPS et donc par ses membres. Les frais engagés depuis le début des négociations, y compris l'assistance juridique et le conseil, s'élèvent aujourd'hui à près de 80'000 CHF. En outre, de nombreuses heures ont été consacrées bénévolement par les membres du comité. L'OPS estime que la collecte des données, la négociation de la solution tarifaire définitive ainsi que l'élaboration du contrat de qualité obligatoire et les formations entraîneront des coûts supplémentaires de l'ordre de 100 000 à 150 000 CHF. Le financement de ces dépenses et de toutes les autres dépenses futures doit en principe être assuré par les fournisseurs de prestations. Ils ne peuvent pas être supportés par les associations, étant donné que seule une partie des membres facturera en tant que fournisseurs de prestations. La reconnaissance LAMal n'a cependant pu être obtenue que grâce à l'immense engagement des associations professionnelles pendant des années ; ces dépenses ont été soutenues et cofinancées par les membres. Sans une association professionnelle, cela n'aurait jamais été possible. C'est pourquoi tous les fournisseurs de prestations qui sont membres de la SPV, de la SSP ou de l'UPSI au 01.01.2022 et qui n'ont pas résilié leur contrat à la fin de l'année 2022 bénéficient d'une taxe moins élevée et ne doivent pas payer de taxe d'entrée.

Conditions pour la facturation en tant que prestataire de soins

Geschäftsstelle - Siège administratif - Sede amministrativa
Bahnhofstrasse 7b - 6210 Sursee - Tél. 041 926 07 67 - ops@podologie.ch - www.ops.swiss

Tous les podologues qui souhaitent fournir des prestations dans le cadre de l'AOS doivent remplir certaines conditions. Ces conditions pour les podologues ont déjà été communiquées précédemment et peuvent être consultées [ici](#).

L'OPS est déjà intervenue auprès de l'OFSP pour que les podologues qui sont encore en formation pour obtenir leur diplôme ES ou qui ne remplissent pas encore les deux années d'activité pratique prescrites après l'obtention de leur diplôme puissent également fournir des prestations dans le cadre de l'AOS. L'OFSP ne l'admet pas et argumente que presque tous les fournisseurs de prestations qui fournissent des prestations sur ordre d'un médecin sous leur propre responsabilité professionnelle doivent remplir des exigences supplémentaires par rapport à l'autorisation de pratiquer la profession pour pouvoir facturer en leur nom propre à la charge de l'AOS. Cette réglementation est motivée par le fait que seuls les professionnels disposant d'une grande expérience professionnelle peuvent facturer après avoir obtenu leur diplôme, notamment en raison des risques encourus par les patients. Toutefois, pour que l'expérience professionnelle nécessaire puisse être acquise, il est possible que les podologues qui ne remplissent pas encore les conditions pour devenir des fournisseurs de prestations AOS puissent fournir des prestations LAMal sous la supervision professionnelle d'un podologue admis à l'AOS. Dans ce cas, la personne chargée de la surveillance ou l'organisation qui emploie la personne en formation est considérée comme le fournisseur de prestations à l'AOS. Celle-ci est responsable des prestations fournies à la charge de l'AOS et est habilitée à les facturer. **Cela ne vaut que pour les personnes en formation ES en podologie et pour les personnes titulaires d'un diplôme ES en podologie qui ne remplissent pas encore les conditions requises.**

Aucun podologue CFC ne pourra facturer à charge de l'AOS.

Numéro de registre des agents payeurs (numéro RCC)

Outre les conditions susmentionnées pour la facturation à la charge de l'AOS, un numéro RCC est nécessaire pour la facturation auprès des assureurs. Chaque podologue souhaitant facturer à charge de l'AOS doit avoir son numéro RCC pour sa propre clientèle. Actuellement, le délai d'attente pour l'obtention d'un numéro RCC peut aller jusqu'à 10 semaines (si le dossier de demande est complet). Selon les clarifications de l'OPS, la **date de début du numéro RCC est déterminante** pour la facturation aux assureurs. Si un fournisseur de prestations **remplit les conditions pour la facturation à la charge de l'AOS au 01.01.2022, la date d'admission est fixée à cette date si elle** est consignée en conséquence dans la demande adressée au SASIS. Il en va de même si le SASIS ne vient traiter la demande qu'ultérieurement. Si la date de début du numéro RCC ne correspond pas à la date d'admission du canton, vous devez intervenir en conséquence auprès du SASIS. Les assureurs ne rembourseront pas les factures dont la date de facturation est antérieure à la date de début du numéro RCC.

Prochaines étapes vers la convention collective définitive

Pour la convention tarifaire définitive, l'OFSP exige une collecte de données. Afin que la structure tarifaire reflète la réalité des podologues en Suisse, différentes collectes de données chiffrées sont exigées. Actuellement, des négociations ont lieu avec les assureurs-maladie pour définir quelles données doivent être collectées.